



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 21 MARS 2019

Monsieur Jean DIEDERICH
2, am Fuurt
L-7418 Buschdorf

N/Réf.: 92247 CD/fvh

Monsieur,

En réponse à votre requête du 30 novembre 2018 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un hangar pour bois sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de MERSCH: section H de SCHOENFELS, sous le numéro 694/1120, j'ai le regret de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je ne saurais réserver une suite favorable au dossier.

Selon l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi précitée sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel.

Par activités d'exploitation sylvicole, on entend les activités comportant les travaux et pratiques par lesquels est assurée la gestion durable d'une forêt ou d'un boisement dans un objectif soit de production de bois, soit de conservation au profit des générations futures, soit écologique.

Ne comptent pas comme activité sylvicole, les activités de transformation de bois en tant que matière première énergétique ou de construction. Seules des constructions sylvicoles en rapport direct avec la forêt exploitée et indispensables à l'exploitation sylvicole sont autorisables.

Dès lors, le stockage de bois de chauffage n'est pas à considérer comme activité sylvicole et, par conséquent, il en résulte que la construction demandée ne répond pas à une affectation autorisable en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Par ailleurs, la construction planifiée se situe dans une zone Natura 2000, à savoir la zone « LU0001018 – Vallée de la Mamer et de l'Eisch » et risque d'affecter, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, cette zone de manière susceptible.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable


Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de MERSCH